

**Coordination Académique Paye
DE-DPATS-DPE-DEEP**

Versailles, le 16/09/2022

Réf. : cap/cl/2022-0540
Affaire suivie par :
Service gestionnaire du traitement

☎ : secrétariat service traitement

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

A	Rectorat	INSPE
A	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	A CIO
A	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	78
A	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
A	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
A	Écoles	
	78	78
	91	91
	92	92
	95	95
A	Écoles privées	
A	Collèges privés	
A	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
A	EREA	
A	ERPD	

Nature du document :

☐ Nouveau

☒ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 1 p.
Annexe 2 p.
Total 3 p.

**Charline Avenel,
rectrice de l'académie de Versailles**

à

**Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement**

**Mesdames et Messieurs les directeurs de
CIO**

**s/c Mmes et MM. les inspecteurs
d'académie, directeurs
académiques des services de
l'Education nationale des
Yvelines, de l'Essonne, des
Hauts-de-Seine et du Val d'Oise**

Objet : VERSEMENT DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Référence(s) : - Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020
- Arrêté du 9 mai 2020.

POINTS CLES : ANNEE CIVILE 2022

NOUVEAUTES : RAS

CALENDRIER : DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE 2022

Je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité la présente note relative aux modalités de versement du forfait mobilités durables.

Le forfait mobilités durables d'un montant annuel de 200 euros, s'applique aux déplacements entre le lieu de résidence habituel et le lieu de travail effectués soit à vélo soit en covoiturage pendant un nombre minimal fixé à 100 jours par année, modulables selon la quotité de travail de l'agent.

Les agents qui souhaitent bénéficier du forfait mobilités durables en optant pour l'un des deux moyens de transport éligibles feront une déclaration sur l'honneur au moyen de l'imprimé ci-joint, au plus tard le 31 décembre de l'année civile, le versement de celui-ci n'interviendra qu'à partir du début de l'année N+1.

Le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transport.

Je vous remercie de veiller à ce que les demandes soient adressées aux services de gestion concernés.

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé : Catherine FRUCHET